

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2024-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : *Tarif n° 10.B de la SOCAN –: Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Fanfares; chars allégoriques avec musique* (~~2023-2025~~2026–2028)

Pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Période applicable : 2026-01-01 – 2028-12-31

TARIF N° 10.B DE LA SOCAN –: PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS - FANFARES; CHARS ~~ALLÉGORIQUES~~ALLÉGORIQUES AVEC MUSIQUE
(~~2023-2025~~2026–2028)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

Redevances

Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années ~~2023~~2026 à ~~2025~~2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par les fanfares ou les chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

~~11,02~~13,52 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de ~~40,86~~47,33 \$ par jour.

Modalités

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'utilisateur soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant la date et le nom de chaque parade ainsi que le nombre de fanfares ou de chars avec musique participant à chaque parade, et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur

et ~~la redevance exigible~~ les redevances exigibles de ce dernier.

Tout montant ~~non payé~~ impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé ~~quoti-diennement~~ quotidiennement, à un taux de ~~un pour cent~~ 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements ~~d'~~ gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.